

MAIRIE DE THÉRONDELS – Département de l’Aveyron – ARRÊTÉ AR_2022_37

OBJET : Arrêté portant sur l’interdiction des feux d’artifice

Le Maire de la Commune de Thérondeles

VU l’article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article 5 ;

VU le Code de l’environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse constatées et la situation de crise concernant la sécurité incendie à partir du réseau d’eau potable ;

Considérant la sévérité actuelle du risque d’incendie des espaces naturels,

Considérant qu’afin d’assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler l’usage des pièces d’artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L’utilisation d’engins pyrotechniques, le tir de feux d’artifice et le lâcher de lanternes volantes sont interdits sur le territoire Communal.

ARTICLE 2 : Ces dispositions sont applicables à compter du 03/08/2022 et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques actuelles subsisteront.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s’expose aux peines prévues par l’article R610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thérondeles, le 4 août 2022

Le Maire,



MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_38

OBJET : Arrêté autorisant la reprise de la baignade

Le Maire de la commune de Thérondeles,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu l'arrêté municipal AR_2022_36 portant interdiction temporaire préventive de baignade en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant les résultats des analyses de taux de cyanobactéries menées les 1^{er} et 8 août 2022 sur le site de baignade de Laussac, qui autorisent une levée des restrictions sur la baignade,

ARRÊTE

Article unique - L'arrêté municipal AR_2022_36 du 29 juillet 2022 est abrogé.

À Thérondeles, le 5 août 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.



MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_39

OBJET : Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une fête publique ou d'une vente

Le Maire de THÉRONDELS (Aveyron)

- Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales,
 - Vu les articles L.3321-1 et L.3334-2 alinéa 2 du code de la santé publique,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°2010354-0005 du 20 décembre 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres lieux recevant du public dans le département de l'Aveyron,
 - Vu l'arrêté préfectoral n°12-2020-03-05-001 du 5 mars 2020 fixant les périmètres de protection,
- Vu la demande formulée le 8 août 2022 par Monsieur Pierre-Antoine BELARD, Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Thérondeles, dont le siège social est situé à la Mairie de THÉRONDELS (12600), en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires le lundi 15 août 2022, de 9h00 à 20h00 à l'occasion du ball-trap,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'Association Communale de Chasse Agréée de Thérondeles est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au lieu-dit La Pauzo (parcelle cadastrée C 645) le lundi 15 août 2022 de 9h00 à 20h00, à l'occasion du ball-trap organisé dans le cadre de la fête du village.

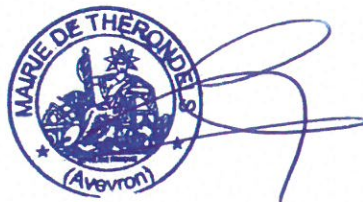
ARTICLE 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et le troisième groupe tel que le définit l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite.

ARTICLE 4 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mur-de-Barrez est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la demandeuse.

À Thérondeles, le 8 août 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.



MAIRIE DE THÉRONDELS - Département de l'Aveyron - ARRÊTÉ AR_2022_40

OBJET : Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation

Rue de la Mairie, rue de l'Église, rue des Tilleuls, impasse Jean Carbonel

Le Maire de Thérondeles

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants ;
- **Vu** le Code de la Route ;
- **Considérant** la demande de Monsieur Marc SOUBRIER, Président du Comité des fêtes de Thérondeles, qui organise la fête patronale du samedi 13 août 2022 au lundi 15 août 2022 ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures convenables pour régler la circulation et le stationnement, afin de prévenir tous les risques d'accident ;
- **Vu** l'arrêté municipal AR_2022_35 du 26 juillet 2022 ;
- **Considérant** que la circulation sur les RD 18 et RD 139 doit être maintenue pour la circulation des camions d'approvisionnement en eau potable ;

ARRÊTE

Article unique : L'article 2 de l'arrêté municipal AR_2022_35 est modifié comme suit : « Du samedi 13 août 2022 à 14h00 jusqu'au mardi 16 août 2022 à 0h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la rue de la Mairie, la rue de l'Église, la rue des Tilleuls et l'impasse Jean Carbonel. Une déviation par la rue du 19 mars 1969, la rue du Cayrol, la rue de l'Aubrac, la rue Pierre et Marie Curie et la rue de la Sagne sera mise en place ».

À Thérondeles, le 9 août 2022.

Jean-Michel GUIMONTHEIL, Maire.

